



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1276

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'INSTALLATION DES FILS DES SERVICES D'UTILITÉ
PUBLIQUE DANS DES CONDUITS SOUTERRAINS**

**Avis de motion donné le 22 mai 2007
Adopté le 4 juin 2007
En vigueur le 7 juin 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'installation des fils des services d'utilité publique dans des conduits souterrains.

L'article 5 est modifié afin de soumettre les habitations comportant un minimum de neuf logements, au lieu de quatre logements, à l'obligation de placer les fils des services d'utilité publique dans des conduites souterraines, peu importe dans quelle partie du territoire elles se situent.

Les plans RVQ914-04, RVQ914-05 et RVQ914-07 sont remplacés.

La formulation de certains articles est modifiée afin de préciser la portée de ceux-ci.

Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement concerné est autorisé à édicter des ordonnances pour permettre l'installation de lignes aériennes temporaires pour la période de réalisation d'un projet.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1276

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES FILS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS DES CONDUITS SOUTERRAINS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur l'installation des fils des services d'utilité publique dans des conduits souterrains*, R.V.Q. 914, est modifié par la suppression des définitions de « branchement aéro-souterrain » et « habitation en rangée ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « travaux », des mots « nécessaire à l'analyse de la demande. »;

2° la suppression des mots « de lotissement ou ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « réseau aérien », des suivants :

« ou lorsque le lot sur lequel elle est construite est bordé par un réseau aérien. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Dans tous les cas de construction d'un projet d'ensemble, d'une habitation comportant neuf logements ou plus ou d'une suite d'habitations mitoyennes comportant neuf logements ou plus, et ce, dans toute partie du territoire de la ville située en dehors des parties de territoire ou des rues visées au premier alinéa de l'article 4, le branchement au réseau de services d'utilité publique doit être fait de manière à ce que les fils qui traversent, en tout ou en partie, la propriété desservie soient placés dans des conduits souterrains. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aéro-souterrain » par « fait de manière à ce que les fils qui traversent, en tout ou en partie, la propriété desservie soient placés dans des conduits souterrains. ».

6. L'article 7 est remplacé par le suivant :

« **7.** Une ligne aérienne du réseau d'alimentation électrique peut être installée temporairement pour la période des travaux de réalisation d'un projet lorsque celle-ci est autorisée par une ordonnance du comité exécutif ou du

conseil d'arrondissement concerné. L'ordonnance doit être édictée pour une période déterminée. À la fin de cette période, la ligne aérienne doit être enlevée. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° la suppression, aux premier et deuxième alinéas, des mots « du directeur »;

2° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « de lotissement ou »

3° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou sur un lot bordé par un réseau aérien. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement concerné est autorisé à édicter des ordonnances conformément à l'article 7. ».

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des plans numéros RVQ914-04, RVQ914-05 et RVQ914-07 par ceux de l'annexe I du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 9)

PLANS NUMÉROS RVQ914-04, RVQ914-05 ET RVQ914-07

Légende

- Parties du territoire où
les services publics
doivent être souterrains
- Territoires industriels
exemptés.



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DE SES AMÈNAGEMENTS

DATE	SIGNATURE DU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DE L'URBANISME	DATE DE RELEVÉ	DATE DE VISÉ
14/01/04		14/01/04	14/01/04

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

André Blouin	Sylvain Gauthier
Adjoint	Adjoint

Légende

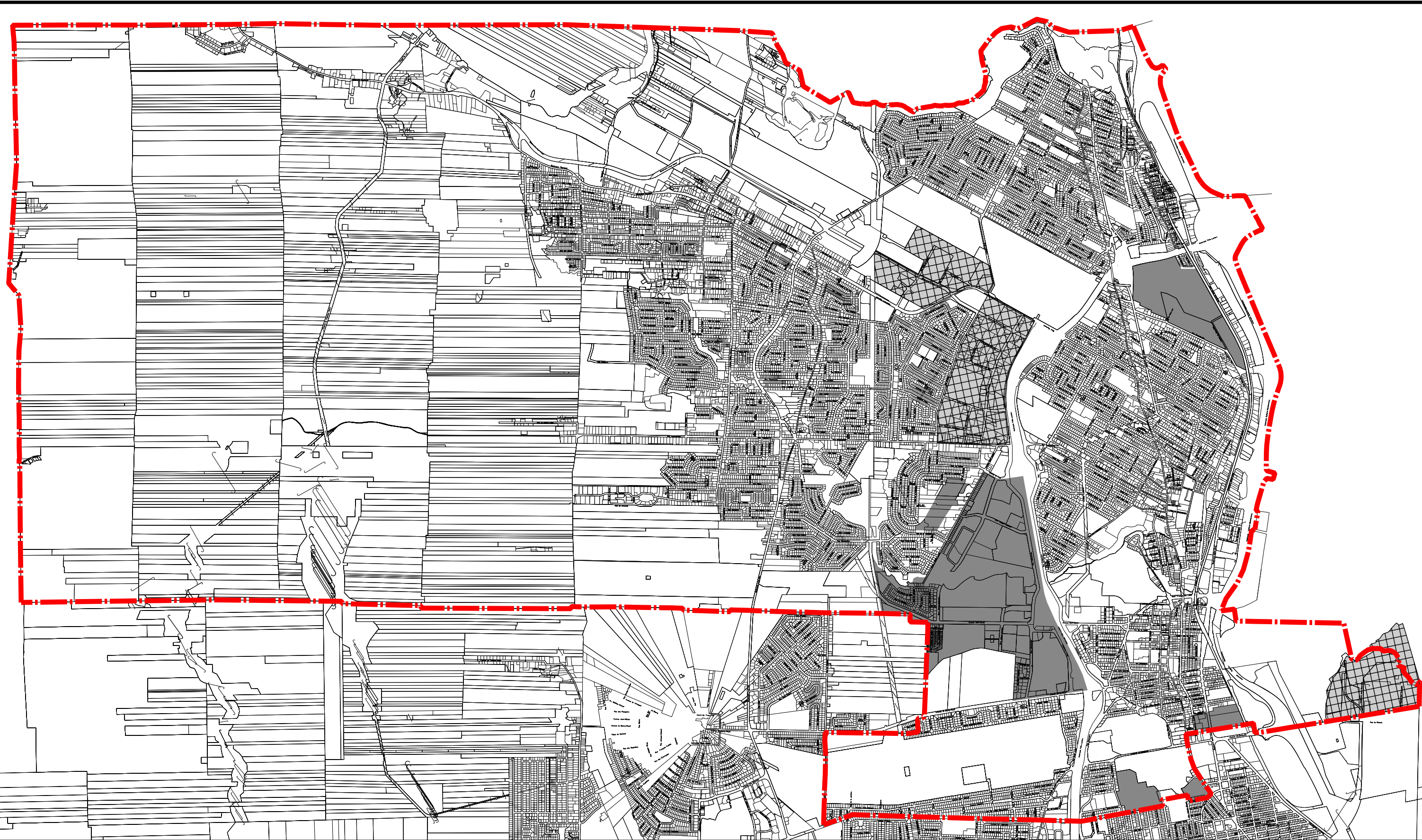
-  Parties du territoire où les services publics doivent être souterrains
-  Territoires industriels exemptés.

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DE SES AMENDEMENTS

DESIGNATION	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO DU	DATE DE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	DE L'AMÉNAGEMENT	DE L'AMÉNAGEMENT	DE L'AMÉNAGEMENT
L.N.	RVQ-914	2007-08-08	
L.N.	RVQ-914	2007-08-08	

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

André Boucher Maire	Sylvain Duhaime Greffier
------------------------	-----------------------------



Légende

- Parties du territoire où les services publics doivent être souterrains
- Territoires industriels exemptés

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DE SES AMÉNAGEMENTS

DATE	INITIALE	DESIGNATION DU SERVICE	NUMERO DU PLAN DE VUE	NUMERO DU PLAN DE VUE
13	13	13	13	13
14	14	14	14	14
15	15	15	15	15
16	16	16	16	16
17	17	17	17	17
18	18	18	18	18
19	19	19	19	19
20	20	20	20	20
21	21	21	21	21
22	22	22	22	22
23	23	23	23	23
24	24	24	24	24
25	25	25	25	25
26	26	26	26	26
27	27	27	27	27
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
30	30	30	30	30
31	31	31	31	31
32	32	32	32	32
33	33	33	33	33
34	34	34	34	34
35	35	35	35	35
36	36	36	36	36
37	37	37	37	37
38	38	38	38	38
39	39	39	39	39
40	40	40	40	40
41	41	41	41	41
42	42	42	42	42
43	43	43	43	43
44	44	44	44	44
45	45	45	45	45
46	46	46	46	46
47	47	47	47	47
48	48	48	48	48
49	49	49	49	49
50	50	50	50	50
51	51	51	51	51
52	52	52	52	52
53	53	53	53	53
54	54	54	54	54
55	55	55	55	55
56	56	56	56	56
57	57	57	57	57
58	58	58	58	58
59	59	59	59	59
60	60	60	60	60
61	61	61	61	61
62	62	62	62	62
63	63	63	63	63
64	64	64	64	64
65	65	65	65	65
66	66	66	66	66
67	67	67	67	67
68	68	68	68	68
69	69	69	69	69
70	70	70	70	70
71	71	71	71	71
72	72	72	72	72
73	73	73	73	73
74	74	74	74	74
75	75	75	75	75
76	76	76	76	76
77	77	77	77	77
78	78	78	78	78
79	79	79	79	79
80	80	80	80	80
81	81	81	81	81
82	82	82	82	82
83	83	83	83	83
84	84	84	84	84
85	85	85	85	85
86	86	86	86	86
87	87	87	87	87
88	88	88	88	88
89	89	89	89	89
90	90	90	90	90
91	91	91	91	91
92	92	92	92	92
93	93	93	93	93
94	94	94	94	94
95	95	95	95	95
96	96	96	96	96
97	97	97	97	97
98	98	98	98	98
99	99	99	99	99
100	100	100	100	100



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'installation des fils des services d'utilité publique dans des conduits souterrains.

L'article 5 est modifié afin de soumettre les habitations comportant un minimum de neuf logements, au lieu de quatre logements, à l'obligation de placer les fils des services d'utilité publique dans des conduites souterraines, peu importe dans quelle partie du territoire elles se situent.

Les plans RVQ914-04, RVQ914-05 et RVQ914-07 sont remplacés.

La formulation de certains articles est modifiée afin de préciser la portée de ceux-ci.

Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement concerné est autorisé à édicter des ordonnances pour permettre l'installation de lignes aériennes temporaires pour la période de réalisation d'un projet.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.